



Dinant

LA VOIX CUIVREE



Règlement de police relatif à l'implantation des
terrasses et étals
hors de la zone d'activités HORECA de la Croisette

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales	3
Article 1 ^{er} – Champ d’application et objectifs.....	3
Article 2 – Demande d’autorisation.....	3
Article 3 – Caractéristiques de l’autorisation.....	5
Article 4 – Période d’occupation.....	5
Chapitre 2 – Prescriptions	6
Article 5 – Dispositions communes à toutes les terrasses.....	6
Article 6 – Dispositions relatives aux terrasses situées dans le centre-ville..	7
Article 7 – Prescriptions urbanistiques.....	7
Chapitre 3 – Responsabilité, contrôle et sanctions	8
Article 8 – Responsabilité.....	8
Article 9 – Non-respect des obligations.....	8
Article 10 – Mesures et sanctions administratives.....	8
Article 11– Abrogation du règlement antérieur.....	9

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} – Champ d'application et objectifs

§ 1^{er}. Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Dinant, sauf sur la zone d'activités HORECA de la Croisette. Il s'applique par conséquent, notamment, aux terrasses situées sur les trottoirs et places à proximité de la « Croisette » (dans la « cuvette » du centre-ville telle que définie à l'article 6).

Il concerne plus spécifiquement les ouvrages réalisés sur la voie publique par les commerçants, riverains ou non, afin d'accroître leur surface de vente.
Exemple : terrasses – étals – cabines – etc.

§ 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés, aux kermesses, ni aux brocantes.

§ 3. Le présent règlement vise, d'une part, à préserver la sécurité publique et poursuit, d'autre part, un objectif de qualité urbanistique.

Article 2 – Demande d'autorisation

§ 1^{er}. Timing

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Collège sur le formulaire-type visé en annexe au présent règlement.

Seules les demandes qui sont introduites **avant le 1^{er} février** seront traitées pour l'année civile en cours.

La Ville veillera à rappeler cette date butoir par tous les moyens de communication qu'elle juge appropriés (site web, valves communales, presse locale, etc.).

Les demandes introduites après cette date ne seront examinées que pour l'année civile suivante, sauf à faire valoir des circonstances particulières (commerçant s'installant en cours d'année, etc.) et dans la mesure où l'espace n'aurait pas déjà fait l'objet d'une autorisation d'occupation.

L'autorisation sera accordée au commerçant par le Collège communal pour une durée expirant, au plus tôt, le 1^{er} novembre de l'année de l'autorisation, sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public.

§ 2. Durée

L'autorisation est accordée pour la durée mentionnée dans la décision du Collège, qui ne peut excéder **sept ans**.

L'autorisation prend fin de plein droit à l'échéance du terme fixé, sans possibilité de tacite reconduction.

Le bénéficiaire qui souhaite voir son autorisation d'occupation renouvelée doit introduire une nouvelle demande dans les délais visés au §1^{er}.

§ 3. Validité des conditions

Les conditions auxquelles l'autorisation aura été octroyée une première fois seront valables pendant toute la durée de l'autorisation, sans qu'aucun changement ne puisse être exigé. Toute demande de modification fera l'objet d'une demande au collège selon la procédure du présent article.

§4. Dimensions - Superficie

La superficie des terrasses installées sur les **trottoirs** sera égale à la longueur de la façade de l'établissement exploité et à la largeur du trottoir diminuée d'1,5 mètre pour laisser le passage libre aux piétons (côté voirie). La longueur des terrasses situées **à l'angle de deux rues** sera également diminuée pour laisser le passage libre d'1,5 mètre aux piétons sur les trottoirs entourant les terrasses concernées.

Moyennant l'accord écrit annuel du ou des voisins concernés, une demande de dérogation spécifique peut être introduite dans la demande d'autorisation pour étendre la longueur de la terrasse. Le Collège se prononce sur cette demande dans sa décision, laquelle peut être révoquée ou modifiée chaque année, quelle que soit la durée de l'autorisation.

En ce qui concerne les terrasses situées sur des **places**, ou pour lesquelles le critère précité n'est pas applicable, le demandeur fournira un schéma d'implantation sur lequel les dimensions demandées seront indiquées. Le Collège communal se réserve le droit de modifier ce schéma en vue du bon aménagement des lieux pour la délivrance de l'autorisation

§5. Délimitation

La terrasse d'un établissement devra se situer en face de celui-ci. Elle pourra dépasser la largeur de la façade dans le cas où le voisin immédiat n'installe pas de terrasse et avec l'accord préalable, écrit et annuel de celui-ci. Cet accord doit être donné par les personnes habitant dans le bâtiment.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

Il pourra ainsi imposer un aménagement des terrasses uniforme et cohérent en des lieux qu'il définira, afin d'assurer la cohérence et l'esthétisme de ceux-ci.

Des clous délimiteront les terrasses dans les endroits où la disposition des lieux le permet. Ces clous seront placés par le personnel communal. Si la configuration des lieux l'exige, un plancher en bois pourra être placé sur l'emplacement à la place des clous.

Un espace de passage entre deux terrasses pourra être rendu obligatoire en fonction de la nécessité de garantir la sécurité publique

Les terrasses ou leur équipement ne pourront en aucun cas masquer la signalisation routière. S'il convient de déplacer un panneau, ceci se fera avec l'accord de la Région wallonne et aux frais du commerçant.

En cas de période de travaux importants dans un quartier ou dans une rue rendant impraticable une terrasse, l'exploitant de celle-ci peut introduire une demande motivée auprès du Collège communal qui pourrait, si c'est raisonnable, autoriser l'implantation de terrasses sur le domaine public jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 – Caractéristiques de l'autorisation

§ 1^{er}. Le domaine public sera occupé à titre précaire et l'autorisation sera révoquée par une décision motivée du Collège communal.

L'autorisation est temporaire et la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public.

§ 2. L'autorisation d'exploitation est liée à l'établissement correspondant à la terrasse et non à l'exploitant de celui-ci

Article 4 – Période d'occupation

La période d'autorisation d'occupation des terrasses commence le 1^{er} avril et se termine le 31 octobre

Le Collège peut, chaque année, étendre ou restreindre cette période d'autorisation.

Les terrasses doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation.

Chapitre 2 – Prescriptions

Article 5 – Dispositions communes

§ 1^{er}. L'utilisateur d'une terrasse sur le domaine public doit garantir une bonne gestion des lieux dans l'intérêt général.

La propreté de l'emplacement et du mobilier devra être assurée chaque jour.

§ 2. L'occupation du domaine public ne pourra causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement sera maintenu et un plancher ne pourra couvrir l'accès à un trapillon de chambre de visite ou à un avaloir.

§ 3. Le mobilier de terrasse sera en permanence dressé, au minimum de 10h30 à 19h00, du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les jours de fermeture de l'établissement ou en cas de pluie, les chaises pourront être empilées ou basculées contre les tables, deux pieds devant toucher le sol.

§ 4. Seules les toitures en toile repliables, les parasols, les auvents et les tentes solaires sont admis.

Aucune table de service ne pourra être dressée en dehors de la terrasse.

Les tapis de sol ne sont pas admis sur les espaces publics ni sur les planchers.

§ 5. Aucun mobilier autre que les tables, chaises, dessertes, parasols, brises-vent et garde-corps n'est autorisé sur la voie ou les espaces publics. Les tarifs, publicités, trépieds, poubelles, etc. sont par conséquent interdits, en ce compris à l'intérieur de la terrasse à l'exception des portes-menu sur les éventuels brise vents. Rien n'est autorisé en dehors des surfaces attribuées.

Aucun matériel de vente n'est autorisé sur la voie ou les espaces publics, qu'il soit automatique ou nécessitant du personnel, tels que distributeurs de boissons, de chewing-gum, boîtes à surprise, appareils pour glaces, gaufres, hot-dog, hamburgers, appareils de cuisson, etc. ou tout autre appareil destiné à vendre des produits alimentaires, cartes postales ou gadgets de toutes sortes.

Il en est de même des tourniquets, penderies, chevalets, trépieds et autres mobiliers de promotion.

Le matériel promotionnel fixé à la façade ou perpendiculaire à celle-ci est interdit, à l'exception des tarifs du secteur Horeca pour autant qu'ils ne dépassent pas l'équivalent de deux panneaux de format A3 et une épaisseur de 30 cm.

§ 6. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal civil ou du policier chargé du contrôle.

Article 6 – Dispositions relatives aux terrasses situées dans le centre-ville

§1^{er}. Les commerçants situés dans le centre-ville tel que défini à l'Annexe B du présent règlement devront, au moment du renouvellement de leur mobilier, acquérir du matériel respectant les règles urbanistiques en matière de mobilier établies par le Collège, qui seront identiques à celles imposées pour les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

§2. Le mobilier des terrasses situées dans la « cuvette du centre-ville » (correspondant, au sens du présent règlement, au Boulevard Léon Sasserath, à l'Avenue Winston Churchill, à la Place Albert 1^{er} et à la rue Huybrecht) devra quant à lui respecter, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règles urbanistiques en matière de mobilier établies par le Collège, qui seront identiques à celles imposées pour les terrasses situées sur la zone d'activités HORECA de la Croisette.

Article 7 – Prescriptions urbanistiques

§1. Sauf décision contraire du Collège, la publicité sur les parasols, auvents, tentes solaires, toiles est autorisée uniquement sur les festons.

§2. Sauf décision contraire du collège, en matière d'éclairage des terrasses, les guirlandes ou les spots ne sont pas autorisés. L'éclairage ne pourra en aucun cas être préjudiciable aux conducteurs de véhicules.

Chapitre 3 – Responsabilité, contrôle et sanctions

Article 8 – Responsabilité

L'exploitant de la terrasse sera seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il sera en outre tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile de manière suffisante.

Article 9 – Non-respect des obligations

§ 1^{er}. Le Collège communal peut, à tout moment pendant l'occupation des terrasses, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des agents de la Ville ou des policiers pour procéder au contrôle du respect des obligations d'exploitation imposées par le présent règlement.

L'exploitant sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par le Collège ou ses délégués.

§ 2. En cas de non-respect/violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement ou des conditions d'exploitation telles qu'établies dans la candidature ou dans la décision d'octroi de l'autorisation, le Collège adresse un avertissement au preneur, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ses obligations dans un délai qu'il fixe.

§ 3. Si une terrasse est installée sans autorisation, l'exploitant aura 15 jours à dater de l'établissement du constat d'infraction pour enlever sa terrasse. Passé ce délai, elle sera enlevée par l'autorité communale aux frais, risques et périls du tenancier.

Article 10 – Mesures et sanctions administratives

§ 1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles des sanctions administratives suivantes :

- une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros ;
- la suspension de l'autorisation pour une durée de maximum 6 semaines ;
- le retrait de l'autorisation.

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 350 euros.

La procédure applicable est celle visée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 2. Sans préjudice de la possibilité d'infliger une sanction administrative visée au § 1^{er}, le Collège peut procéder d'office, aux risques et périls du contrevenant, à la mise en conformité de sa terrasse et aux mesures nécessaires à l'exécution des injonctions que le contrevenant reste en défaut d'exécuter.

Article 11– Abrogation du règlement antérieur

Le règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals, y compris sur la zone d'activités HORECA de la Croisette du 12 novembre 2019 est abrogé.

ANNEXE A - DEMANDE D'AUTORISATION
TERRASSE – DOMAINE PUBLIC « hors de la Croisette »

Nom commercial de l'établissement :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

.....

Demandeur

SOIT Personne physique

Le soussigné (prénom et nom) :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

GSM :

.....

.....

E-mail :

.....

.....

Domicile (adresse complète) :

.....

.....

SOIT Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

Siège social (adresse complète) :

.....

.....

Représentée, conformément aux statuts, par (prénom(s) et nom(s)) :

.....

E-mail du représentant :

.....

Nom et prénom du gérant, responsable de l'établissement :

.....

GSM du gérant :

.....

E-mail du gérant:

.....

Emplacement demandé :

- Sur trottoir, le long de la façade de l'établissement ; longueur façade :
..... mètres

Accord de l'établissement voisin pour étendre la terrasse :
.....mètres¹ devant sa façade

Longueur totale : mètres

- Autre configuration (schéma à représenter ci-dessous)
 - Sur un emplacement de stationnement
 - Sur une place
 - Autre - préciser

¹ Accord écrit et signé du voisin à joindre au présent formulaire, précisant les dimensions autorisées et l'année

Schéma d'implantation de la terrasse

- Garde-corps
- Plancher
- Tente/toile solaire
- Autre :

Date, nom, prénom, nom et signature :

Ce formulaire est introduit :

- *Par courrier : Administration communale de Dinant – service terrasses - Rue Grande 112, 5500 Dinant*
- *OU par mail : terrasses@dinant.be*
- *OU en main propre à l'administration - service terrasses, contre accusé de réception*

Annexe B : Rue du centre-ville selon le présent règlement

- Rue Grande
- Rue Pierre-Joseph-Lion
- Rue Saint-Martin
- Place Reine-Astrid
- Passage Ste Foy
- Rue Adolphe-Sax jusqu'au n°40 celui-ci y compris
- Rue André-Sodar
- Rue de la Station
- Rue Saint-Roch,
- Rue Courte Saint-Roch,
- Rue des Trois-Escabelles,
- Rue Pont-en-Isle,
- Rue Albert-Huybrechts à partir du n°20 celui-ci y compris,
- Rue du Puits,
- Rue de la Grêle,
- Rue Edouard-Dupont,
- Rue Léopold,
- Place Saint-Nicolas,
- Rue Saint-Menge,
- Parking « des Arbalétriers »,
- Parking communal « Hôtel des Ardennes »,
- Rue des Fossés,
- Rue de la Barque,
- Rue Wiertz,
- Rue du Cheval Noir,
- Rue de Maibes,
- Impasse du Couret,
- Avenue Winston-Churchill,
- Boulevard Léon-Sasserath,
- Rue du Collège,
- Rue Saint-Michel, y compris le parking du conservatoire,
- Rue en-Rhée,
- Rue du Palais-de-Justice,
- Place du Palais-de-Justice,
- Rue Ernest-Le-Boulengé,
- Rue Coster,
- Rue sous-les-Roches,
- Rue Adolphe-Sax au-delà du n°40,
- Rue Petite,
- Rue Saint-Pierre jusqu'au n°85,
- Rue Léopold-et-Victorien Barré jusqu'au n° 13 celui-ci y compris,
- Rue des Orfèvres,

- Place Joachim-Patenier,
- Avenue des Combattants jusqu'au n°20 celui-ci y compris,
- Charreau Saint-Médard,
- Rue des Gruziats,
- Parking Saint-Médard (Avenue des Combattants).
- Rue des Rivages du n°1 au n°48 celui-ci y compris,
- Place d'Armes,
- Rue Alexandre-Daoust ,
- Trou du Loup,
- Parking du Casino,
- Boulevard des Souverains,
- Rempart d'Albeau,
- Place d'Albeau,
- Rue Georges-Cousot,
- Rue Albert-Huybrechts jusqu'au n°7 celui-ci y compris,
- Esplanade Princesse Elisabeth,
- Place Albert-Ier,
- Quai Jean-Baptiste-Culot,
- Rue Benjamin Devigne,
- Rue Léopold et Victorien Barré à partir du n°15 celui-ci y compris,
- Parking sous-terrain de la place Joachim Patenier,
- Rue Saint-Pierre à partir du n°87 celui-ci y compris,
- Place du Cardinal Mercier,
- Rue de la Tour,
- Rue Gustave Poncelet,
- Square du Père Pire,
- Impasse Saint-Georges,
- Rue du Ruisseau,
- Avenue du Colonel Cadoux,
- Avenue Franchet-d'Esperey,
- Square de la Brigade Piron,
- Rue de Philippeville, jusqu'au n°31, celui-ci y compris.